



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-061-2022-11

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-11-24-00022 - Arrêté n°2022-190 portant autorisation d'extension d'une place de l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) Les Petites Victoires sis 5, rue de Charonne à Paris (75011), géré par l'Association au Service des Autistes et de la Pédagogie (ASAP) (3 pages) Page 3

IDF-2022-11-18-00015 - Arrêté portant autorisation de transformation de 13 places d'hébergement permanent en 13 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la République à Palaiseau (91 120) (5 pages) Page 7

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-11-23-00004 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/095 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 13

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique

IDF-2022-09-01-00035 - ARRÊTÉ N° Portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc et du Conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Germain-en-Laye, Spécialité Théâtre (2 pages) Page 16

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2022-11-16-00009 - Arrêté portant organisation de la DRIA (3 pages) Page 19

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2022-08-04-00008 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour l'EARL FERME D'EN HAUT à ATTAINVILLE (5 pages) Page 23

IDF-2022-07-28-00022 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la SCEA LES VERGERS D'HARDEVILLE à WY DIT JOLI VILLAGE (2 pages) Page 29

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2022-11-22-00011 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1133 du 22 novembre 2022 autorisant la mise en service commerciale définitive des phases 3 et 4 du projet dit "tiroir d'Orsay" du schéma directeur du RER B Sud (2 pages) Page 32

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-11-28-00002 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (15 pages) Page 35

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-24-00022

Arrêté n°2022-190 portant autorisation  
d'extension d'une place de l'EAM  
(Etablissement d'Accueil Médicalisé)  
Les Petites Victoires sis 5, rue de Charonne à  
Paris (75011), géré par l'Association au Service  
des Autistes et de la Pédagogie (ASAP)

## **ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022 - 190**

**portant autorisation  
d'extension d'une place de l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé)  
Les Petites Victoires sis 5, rue de Charonne à Paris (75011),**

**géré par l'Association au Service des Autistes et de la Pédagogie (ASAP)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Paris en date du 27 mars 2017, adoptant le schéma de la stratégie parisienne « handicap, inclusion et accessibilité universelle » pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2006-230-1 du 18 juillet 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour médicalisé (CAJM) pour adultes handicapés de 10 places situé 21 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75011 Paris, géré par l'association au service des autistes et de la pédagogie (ASAP), sise à la même adresse ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2015-248 du 19 août 2015 autorisant l'extension de 2 places du CAJM, portant sa capacité totale à 12 places ;

**VU** la demande de l'association du 17 juillet 2018 visant à effectuer une extension d'une place supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la place est effectivement installée depuis le 31 août 2020 et que le présent arrêté permet la régularisation d'une situation de fait ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur la ville de Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût pour l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec la planification budgétaire du Département de Paris ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'autorisation visant l'extension de la capacité de 1 place pour l'EAM Les Petites Victoires sis 5, rue de Charonne à Paris (75011), est accordée à l'Association ASAP sise 21, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris (75011).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** La capacité de l'établissement est dorénavant de 13 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement :	75 002 893 8
Code catégorie :	448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé)
Code discipline :	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	21 – Accueil de jour
Code clientèle :	437 – Troubles du spectre de l'autisme
Mode de tarification :	09 – ARS PCD mixte dotation globalisée hors CPOM
N° FINESS du gestionnaire :	75 002 162 8
Code statut :	60 - Association Loi 1901 non RUP

- ARTICLE 5<sup>e</sup>** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Pour la Maire de Paris  
La Sous-Directrice de l'Autonomie

**Signé**

Gaëlle TURAN-PELLETIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-18-00015

Arrêté portant autorisation de transformation de  
13 places d hébergement permanent en 13  
places d hébergement temporaire au bénéfice  
de l établissement d hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD) public «  
La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la République à  
Palaiseau (91 120)

**ARRÊTÉ N° 2022 – 189**

**portant autorisation de transformation de 13 places d'hébergement permanent en 13 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la République à Palaiseau (91 120)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;



- VU** l'arrêté conjoint n° 091070 du 25 mai 2009, portant création d'une unité d'accueil de jour de 10 places destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Pie Voleuse » sis 1 avenue de la République à Palaiseau (91 120), et fixant la capacité de cet établissement à 91 places (81 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2012-169 du 14 septembre 2012, portant réduction de capacité de l'unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Pie Voleuse » sis 1 avenue de la République à Palaiseau (91 120), et fixant la capacité de cet établissement à 87 places (81 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017-294 du 13 septembre 2017, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la République à Palaiseau (91 120) géré par le conseil d'administration de l'EHPAD « La Pie Voleuse » à Palaiseau, et fixant la capacité de cet établissement à 87 places (81 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) ;
- VU** la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées en date du 31 octobre 2019, et son cahier des charges ;
- VU** le projet déposé par l'EHPAD public « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la République à Palaiseau (91 120) ;
- VU** l'avis de classement de l'appel à manifestation d'intérêt en date du 26 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

**CONSIDÉRANT** qu'à travers leurs dossiers de candidatures, les organismes gestionnaires ont souhaité contribuer via leurs projets à une forte dynamique d'évolution de l'offre, afin de mieux répondre aux problématiques locales identifiées sur leurs territoires ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les actions innovantes identifiées au cahier des charges, figurent notamment l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ainsi que différents modes d'accueil séquentiels ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD « La Pie Voleuse » est actuellement autorisé à exploiter 87 places (dont 81 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour), et qu'il dispose d'un PASA de 14 places ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de l'EHPAD « La Pie Voleuse », sélectionné dans le cadre de l'AMI PA, consiste à exploiter :  
- 10 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation et 3 places d'accueil séquentiel, par transformation de 13 places d'hébergement permanent ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, le candidat est parvenu à proposer un accueil adapté aux personnes âgées en sortie d'hospitalisation, préalable à leur retour à domicile, et alternatif à l'établissement de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet d'accueil séquentiel d'urgence et de nuit le candidat est parvenu à proposer une réponse satisfaisante aux besoins des personnes vivant à domicile ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet, dans le cadre de l'AMI PA 2019, d'autoriser la transformation de 13 places d'hébergement permanent en 13 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La Pie Voleuse » ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de tutelle, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivant sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Schéma régional de santé et le Schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de transformation de 13 places d'hébergement permanent en 13 places d'hébergement temporaire est accordée à l'EHPAD « La Pie Voleuse » sis 1, avenue de la République à Palaiseau (91 120).

## **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'EHPAD « La Pie Voleuse » est fixée à 87 places réparties comme suit :

- 68 places d'hébergement permanent ;
- 13 places d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'établissement dispose également d'un « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés » (PASA) d'une capacité installée de 14 places.

## **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « La Pie Voleuse » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Entité Gestionnaire : N° FINESS : 91 000 073 6**

Code statut : 21

- **Entité Etablissement : N °FINESS : 91 070 029 3**

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées

Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement : 21 – Accueil de Jour

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 961 – Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement : 21 – Accueil de Jour

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

## **ARTICLE 4 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

## **ARTICLE 5 :**

Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « La Pie Voleuse » et les autorités de tarification.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le, 18 novembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-23-00004

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/095  
portant autorisation de gérance d'une officine  
de pharmacie  
après le décès de son titulaire

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/095**

#### **portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1<sup>er</sup> août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la demande déposée le 17 octobre 2022 et complétée le 28 octobre 2022 par Monsieur Valéry ANGOUNOU, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine sise 86 boulevard de Belleville à Paris (75020) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'acte de décès n° 544 ayant constaté le décès de Monsieur Alain, Maurice MALEK le 07 septembre 2022 ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 07 octobre 2022 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** le contrat de gérance en date du 14 octobre 2022 conclu entre Madame Urielle SERFATY STERN, administrateur légale sous le contrôle judiciaire de la mineure Mademoiselle Salomé Déborah Myriam MALEK et Madame Eve Hanna Louise MALEK, enfant majeur, représentant toutes les deux la succession, et Monsieur Valéry ANGOUNOU, pharmacien ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 octobre 2022 désignant la SELARL AJRS en la personne de Maître Catherine POLI, administrateur provisoire des héritières ;
- VU** le contrat de gérance en date du 24 octobre 2022 conclu entre Maître Catherine POLI, administrateur provisoire de la SNC Grande Pharmacie de Belleville, suite au décès de Monsieur Alain, Maurice MALEK et Monsieur Valéry ANGOUNOU, pharmacien ;
- VU** le courrier en date du 28 octobre 2022 de Madame Catherine POLI Administrateur provisoire de Madame Eve Hanna Louise MALEK (majeure) et Mademoiselle Salomé Déborah Myriam MALEK (mineure), héritières de Monsieur Alain, Maurice MALEK, nommant Monsieur Valéry ANGOUNOU gérant de l'officine sise 86 boulevard de Belleville à Paris (75020) ;

- CONSIDERANT** que Monsieur Valéry ANGOUNOU justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Valéry ANGOUNOU n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT** qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;
- CONSIDERANT** que le contrat par lequel les héritières de Monsieur Alain, Maurice MALEK confient la gérance de l'officine à Monsieur Valéry ANGOUNOU est conclu pour une durée de 20 jours et prendra fin le 06 novembre 2022 ;

#### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Valéry ANGOUNOU, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 86 boulevard de Belleville à Paris (75020), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation cessera d'être valable le 07 novembre 2022.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

et par délégation,  
La Directrice du Pôle Efficience

**SIGNÉ**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-09-01-00035

ARRÊTÉ N° Portant agrément du conservatoire à  
rayonnement régional de Versailles Grand Parc  
et du Conservatoire à  
rayonnement départemental de  
Saint-Germain-en-Laye, Spécialité Théâtre





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AGREMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE VERSAILLES GRAND  
PARC ET DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,  
SPECIALITE THEATRE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les établissements suivants : le Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Germain-en-Laye, respectivement situés au 24 Rue de la Chancellerie, 78000 Versailles et au 3 Rue du Maréchal Joffre, 78100 Saint-Germain-en-Laye, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2022 – 2023.

**Article 2 :**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles

SIGNE

Laurent ROTURIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-11-16-00009

Arrêté portant organisation de la DRIAAF

## **ARRÊTÉ**

Portant organisation de la direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2020-139 du 19 février 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant, M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 6 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France a son siège à Cachan (94) jusqu'au 18 novembre 2022. Ce siège est transféré sur le site du « Ponant » (Paris 15<sup>e</sup>) à compter du 21 novembre 2022. La DRIA AF comporte également une

implantation sur Chevilly-Larue (94) dit « site de Rungis » et une autre à Tremblay-en-France (93) dite « site de Roissy ».

**Article 2 :** La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France est constituée des entités suivantes rattachées au directeur régional :

- Le service régional de l'alimentation (SRAL),
- Le service régional d'économie agricole (SREA),
- Le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires (SERFOBT),
- Le service régional d'information statistique et économique (SRISE),
- Le service régional de la formation et du développement (SRFD),
  
- La mission du pilotage stratégique,
- La mission de défense et de sécurité de zone Île-de-France,
- L'ingénieur général de bassin Seine-Normandie,
- L'ingénieur général de territoire chargé de l'accompagnement de l'enseignement agricole aux transitions,
- Le référent égalité entre les femmes et les hommes – diversité,
- Le chargé de communication,
- L'assistant de prévention.

**Article 3 :** Le service régional de l'alimentation, chargé de la politique de l'alimentation et de sa sécurité sanitaire, est organisé en trois pôles et deux postes de contrôles frontaliers (PCF), antennes du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (SIVEP) :

- Le pôle offre alimentaire et nutrition,
- Le pôle vétérinaire,
- Le pôle phytosanitaire (site de Rungis), constitué de 2 unités:
  - o L'unité surveillance et environnement, L'unité inspection et agréments,
- Le poste de contrôle frontalier de Roissy (site de Roissy), constitué de 2 unités,
  - o Le poste de contrôle frontalier vétérinaire,
  - o Le poste de contrôle frontalier phytosanitaire,
- Le poste de contrôle frontalier phytosanitaire d'Orly (site de Rungis).

**Article 4 :** Le service régional d'économie agricole, chargé du soutien économique à la production agricole et à sa transformation, et du développement des filières, est organisé en deux pôles :

- Le pôle service territorial de FranceAgriMer,
- Le pôle performance économique et environnementale des entreprises.

**Article 5 :** Le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires, chargé de la forêt, de la filière bois et de la bioéconomie, est organisé en trois pôles :

- Le pôle mise en valeur et protection du patrimoine forestier,
- Le pôle filières forêt-bois et bioéconomie,
- Le pôle aménagement du territoire.

**Article 6 :** Le service régional d'information statistique et économique, chargé du recueil et du traitement des données statistiques et économiques agricoles et rurales, est organisé en deux pôles :

- Le pôle collecte de l'information dont une composante, le centre du réseau des nouvelles des marchés (RNM) de Rungis, est basée sur le site de Rungis,
- Le pôle synthèses et études.

**Article 7 :** Le service régional de la formation et du développement, chargé de l'exercice de l'autorité académique de l'enseignement agricole, est organisé en quatre pôles :

- Le pôle UC et VAE,
- Le pôle pilotage, gestion des moyens des établissements et du BOP 143,
- Le pôle développement, animation et coordination des politiques de l'enseignement agricole,
- Le pôle support et concours.

**Article 8 :** L'arrêté IDF-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 est abrogé.

**Article 9 :** La préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture accessible sur le site internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 16/11/2022

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-08-04-00008

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour  
l'EARL FERME D'EN HAUT à ATTAINVILLE



PRÉFET  
DU VAL-D'OISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

## SDREA Île-de-France

Cergy-Pontoise, le 04 août 2022

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER  
Pôle économie agricole et alimentation  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SEAAT/PEAA/2022\_126

à

EARL FERME D'EN HAUT  
19 RUE DES ORMES  
95570 ATAINVILLE

Dossier n° 95-2022-29

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n° : 2C 067 031 1227 9

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet**

Madame, Monsieur,

En date du 28/07/2022, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces listées en annexe sur les communes de VILLIERS-LE-BEL, ECOUEN et BOUQUEVAL actuellement mises en valeur par la SCEA COURTIER CHRISTIAN, dont M. COURTIER Christian cessera ses fonctions de gérant lors de la réalisation des actes définitifs de cession de parts sociales (PS), dans le cadre du projet suivant : agrandissement de l'EARL FERME D'EN HAUT par la reprise de PS pour cette exploitation et ses associés exploitants, gérants, M. Arnaud DELSUPEXHE et Mme Carine DELSUPEXHE.

**Le dossier a été enregistré complet au 28/07/2022.**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) situé(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Agriculture/Le-controle-des-structures/>

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai de **4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le **28/11/2022**.

**Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées.** La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

1/5

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>



Dans ce cas, vous en serez avisé(e) par courrier qui précisera également les concurrents. **Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée.** En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

**A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois** (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, **le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). **Cette publication légale vaudra alors décision.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.** Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés en annexes.

**Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objets de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.**

**Vous pourrez consulter l'information de la publication** en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

**En cas de décision défavorable concernant votre demande,** vous en serez avisé(e) par courrier. **Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service de l'Environnement,  
de l'agriculture et de l'accompagnement  
des territoires

*signé*

Lise DARGENTOLLE

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/5

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Liste des parcelles concernant la demande de l'EARL FERME D'EN HAUT :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
ÉCOUEN	ZC	116	0 ha 65 a 68 ca
ÉCOUEN	ZB	32	1 ha 10 a 00 ca
ÉCOUEN	ZD	47	6 ha 27 a 50 ca
ÉCOUEN	ZC	78	0 ha 06 a 80 ca
<b>S/Total</b>			<b>8 ha 09 a 98 ca</b>
ÉCOUEN	AD	178	1 ha 30 a 78 ca
ÉCOUEN	AD	182	0 ha 14 a 05 ca
ÉCOUEN	AD	186	0 ha 13 a 04 ca
ÉCOUEN	AD	187	1 ha 90 a 73 ca
ÉCOUEN	AD	188	0 ha 48 a 44 ca
ÉCOUEN	AD	189	0 ha 97 a 50 ca
ÉCOUEN	AD	190	0 ha 12 a 50 ca
ÉCOUEN	AD	191	1 ha 47 a 95 ca
ÉCOUEN	AD	204	2 ha 01 a 25 ca
ÉCOUEN	AD	205	1 ha 11 a 13 ca
ÉCOUEN	AD	346	0 ha 00 a 48 ca
ÉCOUEN	AD	347	0 ha 00 a 16 ca
ÉCOUEN	ZD	83	0 ha 84 a 12 ca
ÉCOUEN	ZA	80	5 ha 38 a 80 ca
ÉCOUEN	ZB	31	1 ha 11 a 40 ca
ÉCOUEN	ZB	68	6 ha 53 a 19 ca
ÉCOUEN	ZC	123	10 ha 22 a 25 ca
ÉCOUEN	ZA	53	1 ha 96 a 60 ca
ÉCOUEN	ZC	115	0 ha 39 a 71 ca
ÉCOUEN	ZC	117	0 ha 53 a 48 ca
BOUQUEVAL (78)	ZB	52	2 ha 07 a 70 ca
ÉCOUEN	AD	219	0 ha 30 a 87 ca
ÉCOUEN	ZC	78	0 ha 06 a 80 ca
ÉCOUEN	ZD	7	0 ha 17 a 40 ca
ÉCOUEN	ZD	8	0 ha 17 a 40 ca
ÉCOUEN	ZD	80	6 ha 35 a 12 ca
ÉCOUEN	ZD	465	3 ha 09 a 16 ca
<b>S/Total</b>			<b>48 ha 92 a 01 ca</b>
ÉCOUEN	AD	199	0 ha 76 a 78 ca
ÉCOUEN	AE	20	0 ha 17 a 36 ca
ÉCOUEN	AE	22	0 ha 78 a 93 ca
ÉCOUEN	AE	23	1 ha 00 a 59 ca
ÉCOUEN	AE	26	0 ha 08 a 60 ca
ÉCOUEN	ZA	20	1 ha 90 a 29 ca
ÉCOUEN	ZA	22	0 ha 86 a 04 ca
ÉCOUEN	ZA	23	0 ha 32 a 66 ca
ÉCOUEN	ZA	24	0 ha 59 a 30 ca
ÉCOUEN	ZA	48	2 ha 67 a 70 ca
ÉCOUEN	ZA	54	2 ha 95 a 00 ca
ÉCOUEN	ZA	73	4 ha 04 a 43 ca
ÉCOUEN	ZA	79	0 ha 84 a 30 ca
ÉCOUEN	ZB	22	0 ha 93 a 40 ca
ÉCOUEN	ZC	73	23 ha 95 a 20 ca

3/5

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Liste des parcelles concernant la demande de **l'EARL FERME D'EN HAUT** : (suite)

ÉCOUEN	ZC	79	0 ha 01 a 20 ca
ÉCOUEN	ZC	80	1 ha 38 a 20 ca
ÉCOUEN	ZC	114	5 ha 90 a 11 ca
ÉCOUEN	ZD	84	3 ha 71 a 48 ca
ÉCOUEN	ZD	118	7 ha 68 a 30 ca
ÉCOUEN	AD	130	0 ha 05 a 40 ca
ÉCOUEN	AE	29	0 ha 06 a 32 ca
ÉCOUEN	ZC	125	1 ha 45 a 35 ca
ÉCOUEN	ZD	53	2 ha 07 a 10 ca
ÉCOUEN	ZD	463	1 ha 31 a 62 ca
VILLIERS LE BEL	ZB	51	9 ha 62 a 50 ca
VILLIERS LE BEL	ZB	52	0 ha 51 a 40 ca
VILLIERS LE BEL	AI	73	0 ha 36 a 82 ca
VILLIERS LE BEL	ZA	64	5 ha 60 a 51 ca
		<b>S/Total</b>	<b>81 ha 66 a 89 ca</b>
ÉCOUEN	AE	1	1 ha 23 a 25 ca
ÉCOUEN	AE	2	0 ha 43 a 44 ca
ÉCOUEN	AE	3	0 ha 19 a 45 ca
ÉCOUEN	AE	4	0 ha 11 a 56 ca
ÉCOUEN	AE	5	0 ha 28 a 52 ca
ÉCOUEN	AE	6	0 ha 05 a 27 ca
ÉCOUEN	AE	8	0 ha 08 a 61 ca
ÉCOUEN	AE	9	0 ha 07 a 80 ca
ÉCOUEN	AE	10	0 ha 12 a 33 ca
ÉCOUEN	AE	11	0 ha 04 a 26 ca
ÉCOUEN	AE	12	0 ha 04 a 30 ca
ÉCOUEN	AE	14	0 ha 12 a 22 ca
ÉCOUEN	AE	15	0 ha 26 a 25 ca
ÉCOUEN	AE	16	0 ha 11 a 60 ca
ÉCOUEN	AE	17	0 ha 30 a 39 ca
ÉCOUEN	AE	19	0 ha 13 a 18 ca
ÉCOUEN	AE	21	0 ha 24 a 33 ca
ÉCOUEN	AE	50	0 ha 51 a 35 ca
ÉCOUEN	AE	58	0 ha 17 a 75 ca
ÉCOUEN	AE	70	2 ha 25 a 81 ca
ÉCOUEN	AE	80	7 ha 55 a 91 ca
ÉCOUEN	AE	85	0 ha 00 a 90 ca
ÉCOUEN	AE	86	0 ha 03 a 47 ca
ÉCOUEN	ZB	21	0 ha 17 a 80 ca
ÉCOUEN	ZC	83	0 ha 38 a 90 ca
ÉCOUEN	ZC	84	0 ha 13 a 30 ca
ÉCOUEN	ZC	86	5 ha 06 a 90 ca
		<b>S/Total</b>	<b>20 ha 18 a 85 ca</b>
ÉCOUEN	ZC	121	0 ha 50 a 00 ca
ÉCOUEN	ZC	122	1 ha 32 a 55 ca
ÉCOUEN	ZC	124	2 ha 49 a 75 ca
		<b>S/Total</b>	<b>4 ha 32 a 30 ca</b>
ÉCOUEN	ZA	21	2 ha 72 a 20 ca
ÉCOUEN	ZB	33	0 ha 83 a 10 ca
		<b>S/Total</b>	<b>3 ha 55 a 30 ca</b>

4/5

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Liste des parcelles concernant la demande de l'EARL FERME D'EN HAUT : (suite et fin)

ÉCOUEN	ZC	77	0 ha 02 a 80 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 02 a 80 ca</b>
ÉCOUEN	AE	57	0 ha 92 a 87 ca
ÉCOUEN	ZB	62	1 ha 84 a 30 ca
		<b>S/Total</b>	<b>2 ha 77 a 17 ca</b>
ÉCOUEN	AD	192	1 ha 49 a 68 ca
		<b>S/Total</b>	<b>1 ha 49 a 68 ca</b>
ÉCOUEN	AE	7	0 ha 04 a 22 ca
ÉCOUEN	AE	13	0 ha 04 a 25 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 08 a 47 ca</b>
ÉCOUEN	ZB	61	1 ha 84 a 30 ca
		<b>S/Total</b>	<b>1 ha 84 a 30 ca</b>
ÉCOUEN	ZC	76	0 ha 09 a 10 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 09 a 10 ca</b>
VILLIERS LE BEL	ZA	63	0 ha 42 a 49 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 42 a 49 ca</b>
VILLIERS LE BEL	AD	127	0 ha 42 a 25 ca
VILLIERS LE BEL	AD	133	0 ha 09 a 35 ca
VILLIERS LE BEL	ZB	53	1 ha 47 a 40 ca
		<b>S/Total</b>	<b>1 ha 99 a 00 ca</b>
VILLIERS LE BEL	AH	11	0 ha 72 a 50 ca
		<b>S/Total</b>	<b>0 ha 72 a 50 ca</b>
<b>TOTAL PARCELLAIRE</b>			<b>176 ha 20 a 84 ca</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-07-28-00022

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour la  
SCEA LES VERGERS D'HARDEVILLE à WY DIT JOLI  
VILLAGE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## SDREA Île-de-France

Cergy-Pontoise, le 28 juillet 2022

Affaire suivie par : Elisabeth RAK-LECLER  
Pôle économie agricole et alimentation  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SEAAT/PEAA/2022\_119

à  
SCEA LES VERGERS D'HARDEVILLE  
9 RUE SAINT-ROMAIN  
95420 WY DIT JOLI VILLAGE

**Dossier n° 95-2022-28**

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n° : 2C 067 031 1226 2

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE RECEPTION d'un dossier complet**

Messieurs,

En date du 12/07/2022, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les surfaces suivantes sur les communes de Lainville-en-Vexin et Montalet-le-Bois actuellement mises en valeur par M. DAUWE Pascal, exploitant agricole qui souhaite prendre sa retraite, pour le projet suivant : agrandissement.

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
LAINVILLE EN VEXIN (78)	C	35	8 ha 56 a 60 ca
MONTALET LE BOIS (78)	A	15	3 ha 83 a 90 ca
<b>TOTAL PARCELLAIRE</b>			<b>12 ha 40 a 50 ca</b>

**Le dossier a été enregistré complet au 28/07/2022.**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette demande fera l'objet d'une publicité d'un mois minimum** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) situé(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-forets/Agriculture/Le-contrôle-des-structures/>

La date d'enregistrement du dossier complet constitue le départ du délai **de 4 mois** dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande, soit le **28/11/2022**.

.../...

1/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**Des candidatures concurrentes portant sur tout ou partie des biens sollicités sur votre demande peuvent être déposées.** La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sera alors consultée pour émettre un avis et le délai de 4 mois pourra être porté à 6 mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous en serez avisé(e) par courrier qui précisera également les concurrents. **Aucune information sur le contenu de leur demande ne sera délivrée.** En revanche, vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres lors de la tenue de la commission.

**A défaut de notification d'une décision au-delà du délai de 4 mois** (ou 6 mois en cas de prolongation) à compter de la date de dépôt du dossier enregistré complet, **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter, **le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et également affiché en mairie de(s) la commune(s) concernées par le(s) bien(s) demandé(s). **Cette publication légale vaudra alors décision.**

**J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.** Le bénéficiaire d'une décision d'autorisation d'exploiter, même implicite, doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens listés ci-dessus.

**Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objets de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.**

**Vous pourrez consulter l'information de la publication** en vous connectant au site internet à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/>

**En cas de décision défavorable concernant votre demande,** vous en serez avisé(e) par courrier. **Aucun avis ne sera communiqué par téléphone ou par messagerie électronique.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service adjoint

**signé**

Sébastien REMY-FERMANDES

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

2/2

Direction départementale des Territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : [ddt-seaat@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat@val-doise.gouv.fr) - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-11-22-00011

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1133 du 22 novembre  
2022 autorisant la mise en service commerciale  
définitive des phases 3 et 4 du projet dit "tiroir  
d'Orsay" du schéma directeur du RER B Sud





**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-1133  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**autorisant la mise en service  
commerciale définitive des phases 3 et 4 du projet dit « tiroir d'Orsay » du  
schéma directeur du RER B Sud**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 04 juillet 2022 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'approbation du dossier de sécurité n°2 relatif à l'opération dite « tiroir d'Orsay » du schéma directeur du RER B Sud ;
- Vu le dossier de sécurité n°2 relatif à l'opération dite « tiroir d'Orsay » du schéma directeur du RER B Sud dans sa version 1.0 de février 2022, transmis par le courrier susvisé du 04 juillet 2022 et ses compléments transmis par courrier du 26 septembre 2022 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 8 du 27 mai 2022 ;
- Vu l'avis du préfet de l'Essonne du 12 août 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 8 novembre 2022,

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité n°2 relatif à l'opération dite « tiroir d'Orsay » du schéma directeur du RER B Sud est approuvé.
- Article 2 La mise en service commerciale définitive des phases 3 et 4 de l'opération dite « tiroir d'Orsay » du schéma directeur du RER B Sud est autorisée.
- Article 3 Tout événement notable de sécurité, incident et accident survenant dans le périmètre de cette opération « tiroir d'Orsay » sera porté à la connaissance des services de l'État, selon les modalités définies conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-11-28-00002

Arrêté portant organisation de la préfecture de  
la région d Ile-de-France, préfecture de Paris

**Arrêté  
portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la Constitution, notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-16-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 57 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique
- Vu le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 22 novembre 2022;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté :

1° d'un préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;

2° d'un préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés ;

3° d'un préfet, directeur de cabinet.

Le secrétaire général aux politiques publiques et le secrétaire général aux moyens mutualisés sont eux-mêmes, chacun dans leurs attributions respectives, assistés d'un ou plusieurs adjoints. Le directeur de cabinet est lui-même assisté d'un sous-préfet, directeur adjoint de cabinet.

Sont également rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- un préfet, conseiller ;
- le commissaire à la lutte contre la pauvreté ;
- le directeur de projet « cités éducatives » ;
- à titre fonctionnel, le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;
- un conseiller diplomatique ;
- le conseiller en matière de recherche et d'innovation, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;
- et en tant que de besoin, de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

### **Titre 1 : Services directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Article 2** : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet.

### **Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Article 3** : Le commissaire à la lutte contre la pauvreté exerce les missions définies par le décret du 24 janvier 2020 susvisé. A ce titre, il assure, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent en Ile-de-France.

**Article 4** : Le directeur de projet « cités éducatives », placé auprès du recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités et du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de coordonner la mission d'expérimentation de politique éducative dans des quartiers prioritaires en Ile-de-France.

**Article 5 :** Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat est chargé, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région d'Ile-de-France, assisté des correspondants départementaux de la politique immobilière de l'Etat et des services locaux du Domaine.

**Article 6 :** Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il mobilise le ministère des Affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

### **Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris**

**Article 7 :** Le préfet, directeur de cabinet, assure la mise en œuvre des politiques publiques dans le département de Paris, sous réserve des compétences confiées au secrétaire général aux politiques publiques. Il est en outre chargé du pilotage régional du plan d'accueil des migrants.

**Article 8 :** Le préfet, directeur de cabinet, est assisté d'un sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, d'un sous-préfet, chef de cabinet, et d'un sous-préfet, chargé des questions migratoires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils s'appuient, en tant que de besoin, sur les services du cabinet, les unités départementales des directions régionales et les directions départementales interministérielles mentionnées par le décret du 24 juin 2010 susvisé.

Le cabinet comprend :

- le service de la prévention et des urgences sociales ;
- le service de la coordination des affaires parisiennes ;
- le service de la représentation de l'Etat ;
- le service régional de communication interministériel.

**Article 9 :** Le préfet, directeur de cabinet, est, d'une part, chef de projet départemental « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et coordonnateur régional des chefs de projets départementaux et, d'autre part, coordonnateur pour la politique de la ville à Paris.

Pour l'exercice de ces missions, il s'appuie directement sur la mission de prévention et de lutte contre les drogues et conduites addictives.

### **Sous-titre 1 : Le service de la prévention et des urgences sociales**

**Article 10 :** Le service de la prévention et des urgences sociales est composé de deux bureaux :

#### 1° le bureau des urgences sociales

- Il assure le pilotage régional du plan d'accueil des migrants en Ile-de-France.
- Il assure la coordination régionale du plan de renforcement des places d'hébergement au titre de la période hivernale.
- Il met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents.
- Il assure la déclinaison opérationnelle du plan régional d'insertion des réfugiés pour le département de Paris.
- Il est chargé, pour le département de Paris, du pilotage et du suivi des demandes et propositions d'hébergement des publics vulnérables, notamment dans le cadre du plan canicule.

#### 2° le bureau des affaires réservées

- Il assure les relations de l'Etat local avec les cultes et veille à la promotion de la laïcité dans le département.

- Il participe aux actions de prévention de la radicalisation à Paris.
- Il assure le suivi et l'organisation de la commission de désignation des logements sociaux sur le contingent préfectoral.
- Il est en charge du traitement des interventions reçues par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, dont les saisines du Défenseur des droits.
- Il assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile, anime et pilote le dispositif de gestion de crise en cas d'actualité majeure (épisodes de crue, de canicule...).
- Il assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes.

Le bureau des affaires réservées est composé de trois sections :

- la section "laïcité et prévention de la radicalisation" ;
- la section "planification des risques" ;
- la section des "affaires signalées".

## **Sous-titre 2 : Le service de la coordination des affaires parisiennes**

**Article 11** : Le service de la coordination des affaires parisiennes est chargé :

- de la coordination de l'action publique à Paris dans toutes ses composantes ;
- de l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- du suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant leur siège à Paris ;
- de la mise en œuvre des réglementations économiques et des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence du préfet de Paris pour lesquels délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- de l'animation de la politique de la ville à Paris.

Le chef du service de la coordination des affaires parisiennes est également chef des services du cabinet.

A ce titre, il est l'interlocuteur des services de la préfecture pour les questions de gestion des ressources humaines, de logistique, d'immobilier et de moyens du cabinet.

Il peut lui être confié par l'autorité préfectorale toutes missions ayant un caractère transversal nécessitant un suivi spécifique. Il rend compte dans le cadre de ses fonctions directement à la directrice de cabinet ou au directeur de cabinet adjoint. Les autres services du cabinet sont amenés, dans le cadre de ces activités transversales, à lui rendre compte.

Le service de la coordination des affaires parisiennes est composé de trois bureaux :

1° Le bureau de la coordination départementale interministérielle, qui :

- assure la coordination des politiques publiques de l'Etat à Paris et la veille politique ;
- coordonne la préparation des dossiers des Pré-CAR et des comités de l'administration régionale (CAR) pour le préfet, directeur de cabinet ainsi que des dossiers présentés aux réunions des commissions consultatives auxquelles le préfet directeur de cabinet participe ;
- prépare les entretiens avec les élus parisiens ;
- assure le suivi des affaires politiques, des élus, des Conseils de Paris, métropolitain et régional, et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Ile-de-France.

2° Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, qui :

- assure la mise en œuvre des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

- est responsable de la mise en œuvre des réglementations relatives aux activités économiques et aux libertés publiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- est chargé de la mise en œuvre des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris.

Le bureau est composé de deux sections :

- la section des élections et de la réglementation économique ;
- la section du mécénat et des associations d'intérêt général.

3° Le bureau de la politique de la ville

- assure sous la responsabilité directe du préfet, directeur de cabinet, en liaison avec le chef de service et le chef de bureau, le pilotage des délégués du préfet qui garantissent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires du contrat de ville ;

- élabore, pilote et assure le financement des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, dans toutes les composantes des politiques publiques menées au bénéfice des quartiers prioritaires.

Le bureau est composé de quatre pôles :

1° - *Le pôle des délégués du préfet :*

Les délégués du préfet assurent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires à Paris et concourent à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces quartiers.

2° - *Le pôle Finances et contrôle de gestion :*

Ce pôle assure l'analyse financière et le contrôle de gestion des crédits et des dépenses en matière de politique de la ville.

Il est chargé de la gestion financière et budgétaire des crédits de politique de la ville ainsi que des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Ce pôle assure les analyses budgétaires et comptables relatives aux associations sollicitant des subventions de l'Etat.

3° - *Le pôle adulte-relais :*

Ce pôle est chargé de la gestion et du suivi du dispositif Adultes Relais.

4° - *Le pôle des chargés de mission :*

Ce pôle est chargé de promouvoir les dispositifs et financements de droit commun dans les quartiers de politique de la ville et de mettre en œuvre un plan de contrôles des associations.

Il comprend des chargés de mission en charge de l'emploi, de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de la santé, de la culture, du sport, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la laïcité, de l'accès aux droits, du renouvellement urbain et du cadre de vie.

Il assure le suivi des conseils citoyens.

### **Sous-titre 3 : Le service de la représentation de l'Etat**

**Article 12 :** Le service de la représentation de l'Etat est composé de deux bureaux et du secrétariat de direction du cabinet.

1° Le bureau du protocole et des déplacements :



- veille à l'application des règles protocolaires et assiste le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ;
- participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi qu'aux événements organisés à la préfecture, à Noirmoutier ou dans un tiers lieu ;
- prépare les déplacements extérieurs du préfet de région ou de son représentant ;
- est en charge de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs et du suivi du parc automobile de la préfecture.

Le bureau du protocole et des déplacements est constitué de deux sections :

- la section du protocole ;
- la section du garage.

2° Le bureau des décorations et de l'intendance :

- est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques, dans les ordres nationaux et ministériels, et de l'instruction des dossiers de candidature des médailles d'honneur du travail ;
- assure les prestations d'intendance lors des réceptions organisées à la préfecture.

Le bureau des décorations et de l'intendance est composé de deux sections :

- la section des décorations ;
- la section de l'intendance.

#### **Sous-titre 4 : Le service régional de communication interministériel**

**Article 13** : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre :

- il anime un réseau de communicants de l'Etat en région et en département et définit une stratégie de communication régionale ;
- il pilote et met en œuvre le plan d'actions de communication qui en découle via les moyens de communications à sa disposition : veille et relations presse, réseaux sociaux, site internet, événementiel, etc. Il est chargé des publications de la préfecture ;
- il définit et anime la communication interne à la préfecture.

**Article 14** : Pour la mise en œuvre des politiques publiques à Paris et des missions relevant de la compétence du préfet de Paris, le préfet, directeur de cabinet, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contrôle administratif et budgétaire de la Ville de Paris, de ses établissements publics à compétence parisienne, des établissements publics de coopération culturelle ayant leur siège à Paris, et des établissements publics locaux dont la compétence s'exerce sur le seul territoire de la ville de Paris, ainsi que de la sécurisation juridique de leurs actes et du conseil juridique s'y rapportant ;
- du contentieux ;
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de Paris.

#### **Titre 4 : Le secrétariat général aux politiques publiques**

**Article 15** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de la coordination des politiques publiques dans la région d'Ile-de-France.

Il assiste notamment le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au niveau régional dans l'exercice des attributions définies à l'article 4 du décret du 29 avril 2004 précité et sur le territoire de la métropole du Grand Paris, dans l'exercice des attributions définies à l'article 10 du décret du 29 avril 2004 précité, en ce qui concerne le contrôle administratif des établissements publics ayant leur siège à Paris dont la compétence est interdépartementale ou dont

les communes membres relèvent de plusieurs départements de la région d'Ile-de-France, en application de l'article 69-3 du décret du 25 avril 2004 précité.

Il exerce en outre, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les missions suivantes mentionnées aux 1° à 4° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 susvisé :

- il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;
- il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- il assure, dans le domaine juridique, une mission de sécurisation des décisions de l'Etat et d'animation régionale et métropolitaine du suivi des collectivités territoriales. Il anime les travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile de France et à l'intercommunalité.

Il assure le secrétariat du comité exécutif métropolitain ainsi que celui du comité de l'administration régionale.

**Article 16 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est assisté d'un adjoint et d'un directeur des affaires juridiques.

Le pôle des chargés de mission, le pôle régional à la politique de la ville, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, le chargé de mission de l'insertion et le bureau de la coordination et de l'investissement territorial assistent le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, dans ses missions et sont placés sous son autorité et celle de son adjoint.

**Article 17 :** Le secrétariat général aux politiques publiques comprend :

- le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;
- la direction des affaires juridiques ;
- le pôle des chargés de missions ;
- le pôle régional à la politique de la ville ;
- la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le chargé de mission de l'insertion ;
- le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

#### **Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques**

**Article 18 :** Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux politiques publiques.

#### **Sous-titre 2 : La direction des affaires juridiques**

**Article 19 :** La direction des affaires juridiques, est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour les politiques publiques, et pour certaines missions relevant du préfet de Paris, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, directeur de cabinet, dans les conditions fixées à l'article 14. Elle appuie le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés dans les conditions prévues à l'article 42.

La direction des affaires juridiques est chargée de veiller à la sécurité juridique et à l'harmonisation législative des décisions prises par l'Etat et de contrôler les actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux, en liaison, le cas échéant, avec les directions régionales.

Dans le respect des compétences des préfets de département, la direction des affaires juridiques :

- anime et coordonne, aux niveaux régional et métropolitain, le suivi des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

- assure une analyse financière des budgets de ces collectivités et établissements, en liaison avec les préfetures, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, et selon le cas, les directions départementales des finances publiques en Ile-de-France.

La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de certaines commissions administratives régionales.

La direction des affaires juridiques contribue aux travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile-de-France.

Elle est chargée du suivi de l'intercommunalité.

Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chargé de mission aux affaires juridiques au sens de l'article 22, et d'un adjoint, chargé de dossiers spécifiques ou sensibles.

**Article 20 :** L'adjoint au directeur, chargé de mission aux affaires juridiques, est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Il est également l'interlocuteur des délégués territoriaux du Défenseur des droits et des chefs de pôles régionaux du Défenseur des droits. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseur des droits.

Il est le correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel du ministère de l'intérieur.

Il est enfin le référent régional « alerte » pour les agents des préfetures de la région d'Ile-de-France, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et assure les fonctions de correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

**Article 21 :** La direction des affaires juridiques est composée :

- d'un bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France ;

- d'un bureau du contrôle de légalité ;

- d'un bureau du contentieux et du conseil juridique ;

- d'une mission législative et d'animation juridique régionale.

**1° Le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France** est chargé du suivi des institutions territoriales et de l'Etat en Ile-de-France. Il est saisi des projets d'évolution institutionnelle en Ile-de-France.

Il assure le suivi de l'intercommunalité en Ile-de-France et la coordination métropolitaine en ce domaine, des syndicats mixtes ayant leur siège à Paris, des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, ainsi que des établissements publics de l'Etat. Il assure le suivi du schéma régional de l'intercommunalité.

Ce bureau est par ailleurs chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales à la demande du Préfet. Il assure le contrôle des subventions accordées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en liaison avec le pôle "commande publique et domanialité publique".

Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfetures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (notamment les dotations, les fonds de péréquation ou de compensation).

Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités en ces domaines.

Ce bureau est composé de deux pôles :

- le pôle "finances locales"
- le pôle "affaires institutionnelles d'Ile-de-France et intercommunalités".

2° Avec le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France, le bureau du contrôle de légalité est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Ce bureau regroupe trois pôles.

- Le pôle « droit du sol et des opérations d'aménagement » est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.

- Le pôle « commande publique et domanialité publique » est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat ainsi que des actes de la domanialité publique. Il apporte son expertise sur la réglementation relative aux aides d'Etat et à la concurrence.

Le pôle assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

- Le pôle « fonction publique territoriale » est chargé du contrôle des actes de personnels, (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

3° Le bureau du contentieux et du conseil juridique assure la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris.

Il assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Ce bureau exerce la fonction de conseil juridique. Il est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sous réserve des missions de conseil légistique de la mission légistique et animation juridique régionale et de la mission de conseil des bureaux du contrôle de légalité et des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France.

Il peut être sollicité, pour des conseils juridiques au profit des services du réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfetures des départements de l'Ile-de-France, auquel il est associé.

4° La mission légistique et d'animation juridique régionale traite des saisines aux fins de conseil légistique relatives aux projets d'arrêtés, de décisions et de conventions et des questions y afférant, à l'exception de celles liées à des contentieux et de celles faisant l'objet d'un recours administratif ou d'un recours hiérarchique. Elle assure à ce titre l'harmonisation et la sécurité légistique des arrêtés.

La mission a en charge l'édition des recueils des actes administratifs, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet et assure le conseil aux utilisateurs.

La mission suit, en liaison avec les services concernés, les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et leur dispense le conseil légistique pour les subdélégations.

Elle assure l'élaboration, en liaison avec les services concernés, de l'arrêté portant organisation de la préfecture et le conseil légistique relatif aux projets d'arrêtés portant organisation des directions régionales et portant création des

régies de ces directions et des rectorats. Elle a en charge l'élaboration de certains arrêtés de composition des commissions administratives de l'Etat et de l'arrêté fixant la liste des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, en liaison avec les services concernés. Elle assure le suivi des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France

Elle assure le traitement des saisines du directeur adjoint, en sa qualité de personne responsable du droit d'accès aux documents administratifs du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Elle l'assiste dans ses fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel. Elle assure le conseil en ces domaines. La mission assiste le directeur adjoint dans ses autres fonctions prévues à l'article 20.

La mission assure la veille juridique régionale et gère la documentation de la direction des affaires juridiques.

Elle coordonne un réseau d'échanges avec les services juridiques des directions régionales et des préfectures des départements de l'Ile-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés. Elle contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques de ces services.

### **Sous-titre 3 : Le pôle des chargés de mission**

**Article 22** : Les chargés de mission, nommés par le ministre de l'intérieur, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, de l'emploi et des affaires sociales, de la politique de la ville, des domaines juridique et financier, de l'environnement, des transports, de l'aménagement et du développement durables de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique.

Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat, les opérateurs de l'Etat et les préfectures de département.

Les chargés de mission peuvent notamment s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

### **Sous-titre 4 : la mission ville**

**Article 23** : Le chargé de mission responsable de la politique de la ville dirige en outre la mission ville. La mission ville appuie le préfet secrétaire général aux politiques publiques dans le pilotage régional de cette politique et la programmation des actions qui la composent.

### **Sous-titre 5 : La direction régionale aux droits de femmes et à l'égalité**

**Article 24** : La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au sens de l'article 7 du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité, placée auprès du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

### **Sous-titre 6 : Le chargé de mission de l'insertion**

**Article 25** : Le chargé de mission de l'insertion assure le pilotage du plan régional d'insertion des réfugiés. A ce titre il coordonne l'action des préfectures de département en ce domaine. Il est aussi responsable du suivi régional de l'application de la circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un adjoint.

## **Sous-titre 7 : Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**Article 26:** Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du secrétariat général aux politiques publiques, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale et métropolitaine.

Le bureau est composé de deux sections :

La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ;

La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

**Article 27 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, a autorité fonctionnelle sur les services du cabinet, au titre des missions relevant des compétences du préfet de la région d'Ile-de-France qui leurs sont confiées.

## **Titre 5 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés**

**Article 28:** Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies à l'article 69-3 du décret du 29 avril 2004 précité ainsi que celles mentionnées aux 5° à 7° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité.

Il est assisté d'un adjoint.

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, exerce les attributions suivantes :

- il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;
- il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- il assure la gestion des ressources humaines des agents du ministère de l'intérieur et promeut une politique « RH » interministérielle ;
- il organise et anime une plate-forme régionale « achats », au sens de l'article 6 du décret du 3 mars 2016 susvisé, dont l'ensemble des missions est exercé par le bureau des achats régionaux;
- il assure l'évaluation et le suivi de la performance des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et anime les démarches de qualité ;
- il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

**Article 29 :** Le secrétariat général aux moyens mutualisés, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et de son adjoint, comprend :

- le service général du soutien opérationnel ;
- le service des ressources humaines ;
- le service de la modernisation de l'Etat ;
- le service des achats et des finances.

**Article 30** : Le secrétariat général aux moyens mutualisés assure ses missions de soutien au bénéfice des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales suivantes :

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

#### **Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés**

**Article 31** : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux moyens mutualisés.

#### **Sous-titre 2 : Le service général du soutien opérationnel**

**Article 32** : Le service général du soutien opérationnel (SGSO) a pour mission d'apporter son soutien aux services de la préfecture, ainsi qu'à certains services déconcentrés de l'Etat, pour la bonne exécution de leurs missions.

Il est composé, outre de son chef de service et de son adjoint :

- du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- du bureau des moyens et de la logistique ;
- du bureau des relations avec les usagers ;
- du bureau du soutien de la DRAC ;
- d'un bureau administratif et financier.

#### **Paragraphe 1 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

**Article 33** : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles et aux autres organismes hébergés sur les sites de la préfecture et de Noirmoutier. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information (SSI), sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de responsabilité de la SSI, et du responsable de la SSI (RSSI) de la préfecture, en liaison avec le conseiller à la sécurité numérique de la Préfecture et les services du haut fonctionnaire de défense.

Il est organisé en trois sections :

- une section « support des équipements locaux » ;
- une section « gestion du patrimoine applicatif ».

#### **Paragraphe 2 : Le bureau des moyens et de la logistique**

**Article 34** : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il assure toutes les missions relatives à la maintenance, à l'aménagement, à la sûreté et à la sécurité des sites de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien, en régie ou par recours à des entreprises extérieures. Il est également chargé des fournitures et de la reprographie.

Ce bureau est par ailleurs chargé de l'intendance du site de Noirmoutier ainsi que du récolement des œuvres d'art. L'intendant, chef de section, gère la résidence du préfet de région.

Le bureau des moyens et de la logistique est organisé en neuf sections :

- une section « reprographie » ;
- une section « sécurité » ;
- une section « maintenance et logistique Ponant et DRIAAF » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité régionale » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 75 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 92 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 93 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 94 » ;
- une section « intendance de la résidence préfectorale », constituée du personnel de la résidence du préfet de région.

### **Paragraphe 3 : Le bureau des relations avec les usagers**

**Article 35** : Le bureau des relations avec les usagers est chargé du service du courrier général ainsi que de l'accueil physique et téléphonique sur les sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également chargé de l'inventaire, de la gestion des archives et de leur numérisation.

Le bureau des relations avec les usagers est organisé en quatre sections :

- une section « accueil du public et courrier Ponant » ;
- une section « standard Ponant » ;
- une section « accueil du public, standard et courrier sites de le DRIEETS » ;
- une section « inventaire, archives et numérisation ».

### **Paragraphe 4 : Le bureau du soutien de la DRAC**

**Article 36** : Le bureau du soutien de la DRAC assure les fonctions d'accueil, d'information, de sécurité, de gestion du courrier, de logistique et d'entretien des sites occupés par la DRAC localisés sur le territoire francilien.

### **Paragraphe 5 : Le bureau administratif et financier**

**Article 37** : Le bureau administratif et financier est chargé de la coordination administrative et financière du service.

Il assure le suivi des demandes des directions régionales soutenues par le SGAMM. Il prépare et suit la programmation budgétaire du service. Il gère l'exécution budgétaire du service en lien avec le service des affaires financières.

Il planifie et réalise les achats, il suit les marchés et les contrats et assure le suivi des échéanciers.

Il gère et suit les baux immobiliers qui relèvent du SGAMM (bureaux et résidences).

Il réalise en lien avec les autres bureaux du service les fiches de poste, suit leur publication et informe le service des ressources humaines des suites des candidatures.

Il suit la cartographie des postes du service en lien avec service des ressources humaines.

Le bureau administratif et financier est organisé en deux sections :

- une section « Commandes et logistique »,
- une section « Financière et administrative ».

### **Sous-titre 3 : Le service des ressources humaines**

**Article 38** : Le service des ressources humaines assure le suivi de carrière et la paye des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que des agents des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également en charge du recrutement des contractuels, des stagiaires, des apprentis et des services civiques.

Il accompagne les agents dans leur parcours professionnel, notamment par des actions de formation, de promotion de la mobilité et d'amélioration de la qualité de vie au travail.



Il met en œuvre les politiques d'action sociale.

Il organise les instances de dialogue social et les relations avec les représentants du personnel.

Il pilote les effectifs et la masse salariale de la préfecture et met en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le service des ressources humaines a une dimension interministérielle et régionale - notamment en matière de formation et d'action sociale.

**Article 39** : Le service des ressources humaines est composé :

- du bureau des parcours professionnels et de l'accompagnement interministériel, comprenant deux sections « formation » et « mobilité et recrutement » ;
- du bureau de la gestion des ressources humaines, subdivisé en quatre sections « gestion administrative », « gestion du temps de travail », « gestion médicale et handicap » et « rémunération, pilotage de la masse salariale et des effectifs » ;
- du bureau de l'action sociale et du dialogue social, comprenant une cellule « SRIAS » qui accompagne sur le plan administratif la section régionale interministérielle d'action sociale.

Le chef du service des ressources humaines est assisté d'un adjoint, qui occupe également les fonctions de directeur de la Plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH (PFRH), au sens de l'article 10 du décret du 22 décembre 2016 susvisé.

#### **Sous-titre 4 : Le service de la modernisation de l'Etat**

**Article 40** : Le service de la modernisation de l'Etat est chargé de la coordination de la stratégie immobilière de l'Etat en Ile-de-France, de la performance, de l'innovation et de la conduite de la réforme de l'Etat.

Il a notamment pour missions :

- le suivi de la performance du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ainsi que, dans le cadre du pôle de compétences et en lien avec le contrôleur budgétaire régional (CBR), des autres BOP régionaux concernés ;
- le suivi de la performance financière et du contrôle interne financier pour la chaîne de la dépense régionale ;
- le suivi des démarches qualité conduites dans les préfectures d'Ile-de-France ;
- le suivi et l'accompagnement des projets de réforme de l'Etat et de réorganisation dans les différentes structures de l'Etat en Ile-de-France ;
- l'initiation et la mise en œuvre de projets innovants ou de transformation numérique ;
- pour le compte du préfet de région et en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, la coordination de projets immobiliers prioritaires en Ile-de-France.

#### **Sous-titre 5 : Le service des achats et des finances**

**Article 41** : Le service des achats et des finances assure le pilotage et l'allocation des moyens de fonctionnement des administrations déconcentrées de l'Etat (emplois et masse salariale, crédits de fonctionnement courant et des dépenses immobilières). Il assure à ce titre le suivi des recettes issues du produit de cessions des immeubles de l'Etat relevant du périmètre régional en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE), ainsi que le suivi du financement des projets immobiliers structurants en Ile-de-France.

Il met en œuvre la politique des achats de l'Etat et décline les orientations stratégiques définies au niveau national. Il répond aux besoins exprimés par les administrations déconcentrées de l'Etat.

Il assure l'ordonnancement dans « CHORUS » de l'ensemble des dépenses et des recettes relevant de son périmètre, dans le cadre de contrat de service avec chaque préfecture et le service facturier de la direction régionale des finances publiques (DRFIP). Il est également chargé des paiements et encaissements via la régie régionale et de la facturation départementale par carte d'achats.

Il exerce ses missions pour la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi que les directions régionales dont elle assure le soutien, sur un champ interministériel, régional et départemental.

Le service des achats et des finances est composé :

- du bureau du pilotage budgétaire, organisé en une section « emplois et masse salariale régionaux », une section « moyens de fonctionnement » et une section « dépenses immobilières » ;
- du bureau régional des achats ;
- du bureau mutualisé d'exécution de la dépense, organisé en une section « engagement interne », une section « coordination DRIEETS et DRAC », une section « coordination DRIAAF » ;
- du centre de services partagés régional, organisé en une section « Gestion des actes complexes », une section « gestion départementale 75, 77, 78, 92 ESOL », une section « gestion départementale 91, 93, 94, 95 » et une cellule d'assistance opérationnelle.

**Article 42 :** Pour la mise en œuvre de ses missions, le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est notamment chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contentieux,
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

## **Titre 6 : Dispositions finales**

**Article 43 :** L'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-13-00002 et n°75-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est abrogé.

**Article 44 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, l'adjoint au préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris le 28 nov. 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME